

Service instructeur
Actions Educatives
et Jeunesse

N° 8^e17607

Service consulté

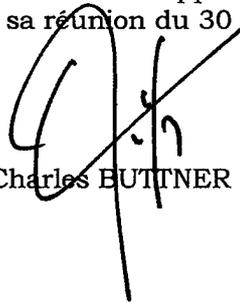
**RELOGEMENT DE PERSONNELS DU COLLEGE KENNEDY à MULHOUSE
PENDANT LES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION**

Résumé : *Ce rapport a pour objet la signature d'une nouvelle convention pour le relogement de personnel du collège KENNEDY à MULHOUSE, dans le collège SAINT EXUPERY, pendant les travaux de restructuration du collège KENNEDY.*

Par délibération du 8 septembre 2006, votre assemblée m'a autorisé à signer une convention d'occupation d'un logement du collège SAINT EXUPERY à MULHOUSE, (F5- rez de chaussée d'une surface de 117m²) au bénéfice de Madame DUPRE, ouvrier d'entretien et d'accueil au collège KENNEDY, pendant les travaux de restructuration de son établissement. Cette occupation est accordée à titre gratuit, sous réserve du remboursement du dépassement du montant des franchises de charges dont bénéficient les personnels logés par nécessité absolue de service.

Le conseil d'administration du collège SAINT EXUPERY, par délibération du 25 juin 2007, propose, en accord avec l'intéressée, le déménagement dans un autre logement de l'établissement (F4 - 1^{er} étage droite d'une surface de 105m²), étant précisé que le logement occupé précédemment par Madame DUPRE est attribué au principal nouvellement nommé au collège.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer, et m'autoriser à signer la nouvelle convention d'occupation au bénéfice de Madame DUPRE, jointe en annexe au rapport, sur la base du modèle de convention adopté par notre assemblée lors de sa réunion du 30 octobre 1998.


Charles EUTTNER

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Service des Actions Educatives
et de la Jeunesse

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

Le Collège SAINT EXUPERY à Mulhouse représenté par le chef d'établissement, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du *25 Juin 2007*

ET

Mme DUPRE, O.E.A. au Collège KENNEDY à Mulhouse désignée ci-après l'occupant.

Il est convenu ce qui suit :

Le Département loue à l'occupant les locaux ci-après désignés : *à d 1.6.2007*

Collège	: SAINT EXUPERY- MULHOUSE
Nombre de pièces	: 4
Localisation (étage, côté...)	: 1 ^{er} étage droite
Surface du logement	: 105m2
Régime de propriété de l'immeuble	: Propriété de la ville de MULHOUSE mise à la disposition du Département du HAUT-RHIN

La convention est consentie aux conditions suivantes, acceptées par l'occupant :

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention d'occupation est accordée, pour la durée des travaux de restructuration, réalisés par le Département, au collège KENNEDY à MULHOUSE.

ARTICLE 2 :

La convention est révocable, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°86-428 du 14 mars 1986, en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement, ou en cas de non jouissance des locaux en bon père de famille.

L'occupant du logement en est informé au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En aucun cas, l'occupant ne pourra prétendre à indemnité.

L'occupant pourra résilier son contrat en prévenant le chef d'établissement, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 3 :

Un état des lieux est établi à l'entrée dans les locaux par l'administration du collège et l'occupant.

L'occupant accepte de prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent.

L'occupant s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien et à prendre à sa charge les réparations et installation incombant au locataire.

ARTICLE 4 :

Aucune sous-location ou cession de contrat n'est autorisée.

ARTICLE 5 :

L'occupant s'engage à contracter une assurance couvrant les risques locatifs.

ARTICLE 6 :

L'occupation est accordée à titre gratuit, sous réserve du remboursement, au collège SAINT EXUPERY, du dépassement du montant des franchises de charges, dont bénéficient les personnels logés par nécessité absolue de service.

ARTICLE 7 :

Les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, hormis les taxes foncières, sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les droits et obligations des parties contractantes non stipulés au présent acte sont réglés conformément à la législation en vigueur.

Fait et signé en trois exemplaires

Colmar, le 14/7/2007

LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

L'OCCUPANT


J. HUND

